

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025**  
**COMMUNE DE MÉRY-SUR-SEINE**

La réunion a débuté le 25 septembre 2025 à 19h30 sous la présidence du Maire, Madame LABILLE Carmen.

**Membres présents :**

Monsieur ADAMO Alain  
Monsieur BANACH Rémy  
Monsieur BENOIT Pierre  
Madame BOISSON Martine  
Madame EL HABOUTI Leïla  
Monsieur GOY Valentin  
Monsieur HUGOT Dominique  
Madame LABILLE Carmen  
Madame LECOCQ Céline  
Monsieur NARCY Arnaud  
Monsieur PEREIRA Julien  
Monsieur TOUPENET Cédric  
Madame VERJOT Patricia

**Membres absents représentés :**

Madame BOLLAT Maryline Pouvoir donné à M NARCY Arnaud  
Monsieur DOLLAT Romaric Pouvoir donné à M HUGOT Dominique  
Monsieur LAMBERT Frédéric Pouvoir donné à M BANACH Rémy  
Madame MELLOT Josette Pouvoir donné à Mme LABILLE Carmen

**Membres absents :**

Madame GOUET Jennifer

Secrétaire de séance : Monsieur PEREIRA Julien

Le quorum (plus de la moitié des 18 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- 2025\_059 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025
- 2025\_060 - Augmentation du temps de travail supérieure à 10% d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet
- 2025\_061 - Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps complet
- 2025\_062 - Modification du tableau des emplois
- 2025\_063 - Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube
- 2025\_064 - Adhésion à la convention de participation PREVOYANCE souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube
- 2025\_065 - Présentation du Rapport Social Unique 2024
  - Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier - Election par le conseil municipal de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et d'un propriétaire suppléant **Reporté faute de candidats**
- 2025\_066 - Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier - Désignation par le conseil municipal de deux propriétaires forestiers titulaires et de deux propriétaires forestiers suppléants
- 2025\_067 - Modification simplifiée n°1 du PLU – Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU
- 2025\_068 - Modification simplifiée n°1 du PLU - Modalités de la mise à disposition
- 2025\_069 - Convention ENEDIS de passage et de servitude – Parc éolien de BESSY

2025\_070 - Renouvellement de l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par le SDEA  
2025\_071 - Consultation des membres du SDDEA pour avis - « modifications statutaires » - Application de l'article 37 des statuts  
2025\_072 - Désherbage – Fixation des tarifs  
2025\_073 - Remplacement du chauffe-eau et de la chaudière à la salle socioculturelle – Approbation du projet et validation du plan de financement  
2025\_074 - Installation de brises soleil orientables motorisés à l'école maternelle – Approbation du projet et validation du plan de financement  
2025\_075 - Travaux d'isolation et de climatisation du local serveur et caméras de vidéosurveillance de la mairie – Approbation du projet et validation du plan de financement  
2025\_076 - Projet de stockage par batterie sur le territoire de la commune de Méry-sur-Seine – Choix du porteur de projet et autorisation de signer les documents relatifs à la location d'une partie de la parcelle ZE 014 avec la société retenue  
- Questions diverses

---

#### **2025\_059 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025**

Vu le procès-verbal de séance du conseil municipal du 26 juin 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de séance du conseil municipal du 26 juin 2025.

**17 voix pour**

#### **2025\_060 - Augmentation du temps de travail supérieure à 10% d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'adjoint technique territorial est inscrit au tableau des effectifs pour 25 heures/ 35ème hebdomadaires.

Compte tenu de l'évolution du temps de travail de l'adjoint technique, notamment en raison de l'entretien du camping, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant. Ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine de d'adjoint technique territorial à 25h00, et la création de l'emploi permanent d'adjoint technique de 30h00 correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°2022-D029 en date du 30 juin 2022 créant l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 25/35ème à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,  
VU le tableau des emplois,  
Sous réserve de l'avis du comité social territorial,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de supprimer** l'emploi permanent d'origine d'adjoint technique territorial à 25h00 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- **DECIDE de créer** l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 30h00 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois.
- **DIRE** que crédits les crédits suffisants à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**17 voix pour**

**2025\_061 - Crédit d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps complet**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332-8 à L. 332-12 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Considérant la nécessité de remplacer un agent suite à un départ en retraite progressive, il convient de créer un emploi d'ATSEM, ouvert à des agents de catégorie C du grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Sur le rapport de Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, à l'unanimité, la création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps complet, relevant de la catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour exercer principalement les missions suivantes : assister l'enseignant dans la préparation, des activités pédagogiques, aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, contribuer à la surveillance lors des récréations en présence des enseignants, encadrer les enfants durant le temps périscolaire (garderie et cantine), et contribuer l'entretien du matériel et des locaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**AUTORISE** qu'en cas d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie dans les

conditions fixées aux articles L.332-8 et L.332-12 du Code général de la fonction publique.

**DECIDE** que l'agent recruté en qualité de contractuel devra être titulaire du diplôme exigé pour le poste, et devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance.

**DECIDE** que l'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré par référence à l'échelon 1 de la grille indiciaire du grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe afférent à l'indice brut 368.

**CHARGE** Madame le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois.

**DIT** que les crédits suffisants à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **17 voix pour**

Un agent, actuellement en poste sur un grade d'adjoint d'animation, envisage de passer le concours d'ATSEM. Il ne s'agit donc pas d'un recrutement supplémentaire au sein de la collectivité mais d'une création de poste en prévision d'une éventuelle mutation interne en cas de réussite au concours. Cette ouverture de poste permet de faire face à la mise en retraite progressive d'une autre ATSEM et d'anticiper son départ en retraite définitive en septembre 2026.

### **2025\_062 - Modification du tableau des emplois**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 à L.313-4 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-8 à L.332-12 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 septembre 2025,

Vu la délibération n°2025-D60 portant augmentation du temps de travail supérieure à 10% d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet au 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Vu la délibération n°2025-D61 portant création d'un poste d'ATSEM à temps complet au 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Vu la nomination par intégration directe d'un agent du service technique à temps non complet (26/35<sup>ème</sup>) sur un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (23/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité, de modifier le tableau des emplois et des effectifs, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025

**CHARGE** Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**17 voix pour**

**2025\_063 - Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants*

*Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;*

*Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « santé »,*

*Vu la convention de participation « Santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 7 juillet 2025,*

*Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025,*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Elle expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

**A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.**

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits

d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

## **Caractéristiques de la Convention de participation « Santé »**

Soin courants	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>			
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>			
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqué ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire-sante.ameli.fr">http://annuaire-sante.ameli.fr</a>			
Honoraires :			
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%
Médicaments :			
Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%
Substitut nicotiniques	150 €	150 €	150 €
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)			
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	200%	300%	400%
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>			
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	100 €	150 €	200 €

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>			
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqué ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire-sante.ameli.fr">http://annuaire-sante.ameli.fr</a>			
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>			
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%+150€	100%+200€	100%+250€
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>			
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €

Optique			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<i>Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 872-2 du code de la Sécurité sociale).</i>			
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée	Remboursement intégral		
Équipement complet	Remboursement intégral		
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :			
a) Équipement à verres simples	150 €	250 €	300 €
b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) Équipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) Équipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>			
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	200 €	300 €	400 €
Dentaire			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>			
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :	Remboursement intégral		
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	300%	400%
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>			
Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	100 €	300 €	500 €
Aides auditives			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<i>La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.</i>			
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée	Remboursement intégral		
Équipement complet	Remboursement intégral		
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>			
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :			
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>			
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « santé ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique :
  - Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
  - Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés).
- Un dispositif solidaire avec :
- Des garanties d'assurance identiques et des cotisations attractives pour tous les agents,

- Une solidarité intergénérationnelle et familiale.
- Un dispositif protecteur avec :
  - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
  - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
  - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
  - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

### **Participation financière de l'employeur**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixée par décret est de 15 €/mois/agent.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Santé » est nul.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 € par agent,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la MNT,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- **DE S'ACQUITTER**, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents contractuels en découlant,
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **17 voix pour**

Madame LABILLE indique que la participation employeur, en matière de SANTE, présentée par la CCSA pour le personnel communautaire est de 20 €/mois/agent et souhaite que le personnel communal bénéficie du même montant de participation.

### **2025\_064 - Adhésion à la convention de participation PREVOYANCE souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivant ;  
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,  
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et Collecteam – Allianz Vie en date du 7 juillet 2025,  
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025,*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Elle expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

**A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement Collecteam – Allianz Vie pour une durée de six (6) ans.** Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de

mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

### **Caractéristiques de la Convention de participation « Prévoyance »**

La formule de garantie suivante est proposée :

<b>Garanties minimales obligatoires</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter :	<b>90% du revenu net</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>• du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré (agents contractuels)</li> </ul>	
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un <b>taux d'invalidité supérieur ou égal à 40%</b></li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 40% : le montant de la rente est calculé comme suit : <math>M = R \times I / 40\%</math> (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 40%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 40%)</li> </ul>	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>

### **Garanties complémentaires à adhésion facultative**

**(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)**

#### **Complément incapacité de travail**

Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>Non garanti</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>

<b>Décès toutes causes</b>	<b>100% du revenu annuel brut</b>
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	

**Remarque :**

- L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du régime indemnitaire.
- Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que l'Assureur doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « prévoyance ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique avec des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance
- Un dispositif solidaire avec :
  - o L'absence de questionnaire médical à l'adhésion,
  - o Des garanties d'assurance et des taux de cotisation identiques pour l'ensemble des agents,
  - o Un effet prix pour les agents de plus de 50 ans (taux de cotisation inférieur au regard de leur risque).
- Un dispositif protecteur avec :
  - o La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
  - o L'application des dispositions de la loi Evin à l'adhésion de l'agent et au terme du contrat,
  - o La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
  - o Une communication à la mise en place du contrat collectif,
  - o Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

### **Participation financière de l'employeur**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixé par décret est de 7€/mois/agent.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Prévoyance » est de 8€ brut par mois et par agent.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10€ par agent,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et Collectteam – Allianz Vie,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- **DE S'ACQUITTER**, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents contractuels en découlant,
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**17 voix pour**

Madame LABILLE indique que la participation employeur, en matière de PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE, présentée par la CCSA pour le personnel communautaire est de 10 €/mois/agent et souhaite que le personnel communal bénéficie du même montant de participation.

**2025\_065 - Présentation du Rapport Social Unique 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles R231-1 à R232-8,

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités à savoir :

Le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social »),  
Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021.

Les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir ce rapport, au titre de l'année écoulée.

Il compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

Sa production annuelle poursuit plusieurs objectifs :

- permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement public ; établir les lignes directrices de gestion (LDG) ;
- favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ;

Ces données sont reprises dans la synthèse présentée en annexe du présent rapport.

Madame le Maire précise que le Comité Social Territorial sera consulté à l'issue de la campagne sur le premier trimestre 2026 pour l'ensemble des communes affiliées. Le Centre de Gestion produit une synthèse globale.

Après avoir entendu les explications qui précèdent,

Après avoir pris connaissance de la synthèse,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport social unique 2024.

**PREND ACTE** que le Centre de Gestion produit une synthèse globale et que le Comité Social Territorial sera consulté pour avis pour l'ensemble des communes affiliées à l'issue de la campagne sur le premier trimestre 2026.

**17 voix pour**

**- Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier - Election par le conseil municipal de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et d'un propriétaire suppléant**

Election reportée au prochain conseil en raison de l'absence de candidatures.

Madame LABILLE invite les conseillers municipaux à soumettre des candidatures de propriétaires de biens fonciers non bâtis (verger, bois, jardin...).

Cette commission constituée pour dix ans se réunira trois fois par an au Département de l'Aube.

**2025\_066 - Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier - Désignation par le conseil municipal de deux propriétaires forestiers titulaires et de deux propriétaires forestiers suppléants**

Suite à la demande formulée le 17 octobre 2024 par délibération du conseil municipal, le Conseil Départemental de l'Aube a institué, par délibération du 31 mars 2025, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Châtres, Clesles, Maizières-la-Grande-Paroisse, Mesgrigny, Méry-sur-Seine et Saint-Oulph.

Madame le maire fait connaître que par lettre du 2 juillet 2025, M. le président du Conseil Départemental invite le conseil municipal à désigner des propriétaires forestiers, appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier.

Vu la candidature de Monsieur David ALBRIER en qualité de titulaire pour la CIAF,  
Vu la candidature de Monsieur Jean-Claude COLSON en qualité de titulaire pour la CIAF,  
Vu la candidature de Monsieur Pascal FASSAERT en qualité de suppléant pour la CIAF,  
Vu la candidature de Monsieur Gérald ALBRIER en qualité de suppléant pour la CIAF,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DESIGNE** Messieurs David ALBRIER et Jean-Claude COLSON en qualité de propriétaires forestiers titulaires pour la CIAF.

**DESIGNE** Messieurs Pascal FASSAERT et Gérald ALBRIER en qualité de propriétaires forestiers suppléants pour la CIAF.

**16 voix pour 1 abstention de Monsieur Pierre BENOIT**

Conformément à la délibération du conseil municipal votée le 17 octobre 2024, le Département a institué la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier entre les communes de Châtres, Clesles, Maizières, Mesgrigny, Méry-sur-Seine et Saint-Oulph. Ce projet est financé par le Département.

**2025\_067 - Modification simplifiée n°1 du PLU – Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU**

Madame le Maire rappelle le contexte de la modification simplifiée n°1 du PLU et les différentes étapes de l'étude qui ont permis cette élaboration.

Le projet de Modification simplifiée doit permettre de modifier la rédaction du règlement afin de permettre la réalisation d'une résidence séniors et d'équipements de services publics et d'intérêt collectif entre la route de Plancy et la route d'Arcis.

Madame le Maire rappelle également que le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées.

De plus, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) Grand Est a été saisie, afin que celle-ci donne un avis conforme sur le projet de Modification simplifiée n°1 et son auto-évaluation permettant de définir les incidences probables du document sur l'environnement et sur la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale.

Elle précise :

- que l'auto-évaluation des incidences probables de la Modification simplifiée n°1 et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement,
- qu'il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

Ainsi, l'auto-évaluation du document permet de conclure que la Modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

La MRAE ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme et a informé la commune en date du 19 Septembre 2025.

Cette absence d'avis vaut un avis tacite réputé favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Méry-sur-Seine.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'avis conforme par la MRAe réceptionnée le 18 Juillet 2025 relative au projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Seine (10) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune doit permettre de modifier la rédaction du règlement afin de permettre la réalisation d'une résidence séniors et d'équipements de services publics et d'intérêt collectif entre la route de Plancy et la route d'Arcis.

**Considérant** qu'au sein de la zone 1AUY la zone n'admet pas les constructions de service public et d'intérêt collectif et que cela est nécessaire pour l'accueil des projets visés ci-avant.

**Observant** que les modifications de règlement relatives aux destinations des constructions autorisées ont notamment pour objet de s'adapter au contexte local, sans incidences significatives sur le paysage urbain puisque le reste des dispositions demeurent inchangées ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,**

**CONCLUT** qu'au vu de l'ensemble des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision et de l'avis tacite réputé favorable en date du 19 Septembre 2025, la modification simplifiée n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**DECIDE** en application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Cette décision sera affichée pendant un mois en mairie et mention de l'affichage de la délibération sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux conditions prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

**17 voix pour**

Pour répondre à la question de Monsieur BENOIT, il est précisé que des fouilles archéologiques ont été réalisées et n'ont rien révélées sur cette zone.

## **2025\_068 - Modification simplifiée n°1 du PLU - Modalités de la mise à disposition**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié par une procédure de modification de droit commun approuvée le 30 novembre 2023,

Vu l'arrêté n°2025\_A032 du maire prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que la délibération du 26 juin 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier notamment la rédaction du règlement écrit pour permettre la réalisation d'une résidence seniors et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics entre la Route de Plancy et la Route d'Arcis ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, les éléments envisagés à la modification le permettant ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir débattu et délibéré, DECIDE :**

### **Article 1**

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pour une durée **de 33 jours consécutifs du 27 octobre 2025 au 28 novembre 2025**,
- un registre permettant au public de formuler ses observations est mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,
- le public pourra transmettre ces avis et remarques par voie postale à l'adresse suivante : MAIRIE – Rue de l'Hôtel de Ville, 10170 Méry-sur-Seine,
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

### **Article 2**

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- la note de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU,
- l'extrait du règlement écrit adapté suite à la modification simplifiée n°1 du PLU,
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées.

### **Article 3**

A l'issue de cette mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.

### **Article 4**

Autorisation sera donnée au Maire pour signer tout avenant, contrat, convention concernant la modification simplifiée du PLU et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification simplifiée, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.  
Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **17 voix pour**

#### **2025\_069 - Convention ENEDIS de passage et de servitude – Parc éolien de BESSY**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter une propriété de la commune dont la référence cadastrale est la suivante : Section ZC-ZB-ZC Numéro 8-00. L'adresse exacte d'implantation des ouvrages (câble souterrain) est la suivante : Chemin de la Motte à Méry-sur-Seine.

Vu la convention de passage et servitude DA23/035715 NST du câble pour le futur raccordement du parc éolien de BESSY,

Vu le plan cadastral avec le futur ouvrage représenté,

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à planter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 2035 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin.

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

Considérant qu'au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 6 105 € (six mille cent cinq euros) sera versée au propriétaire par ENEDIS. Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété. Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande. Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages. Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains avec ENEDIS en annexe.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**17 voix pour**

**2025\_070 - Renouvellement de l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par le SDEA**

Madame le Maire expose que la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ont inscrit dans le droit français les grandes lignes de l'action de la France en matière de lutte contre le changement climatique. Outre ses actions en matière d'électricité et d'éclairage, le SDEA conseille les collectivités auboisées sur la maîtrise de l'énergie, et a développé et structuré cette activité en un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), initié par l'ADEME. La commune a dernièrement bénéficié de ce service par convention du 22 décembre 2020 (pour une durée de 4 ans) qui est arrivée à terme.

Afin de continuer à mener une politique énergétique maîtrisée sur son patrimoine bâti et non bâti, la commune, engagée en faveur du développement durable, pourrait signer une nouvelle convention sur une durée de 4 ans et ainsi bénéficier à nouveau de l'expertise technique du SDEA, dans le cadre de son service CEP. Les prestations du SDEA comprendraient :

- l'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre du plan d'actions élaboré, avec le bilan énergétique global, lors d'une précédente adhésion à ce service,
- l'accompagnement de la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, conseils énergétiques sur cahiers des charges lors de la construction ou la rénovation de bâtiments,
- le suivi annuel de la mise en œuvre du plan d'actions et de l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques du patrimoine communal,
- la sensibilisation et la formation de l'équipe communale et des élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine.

Selon les dispositions de la délibération n°6 du 13 mars 2015 du Bureau du SDEA, la contribution communale à ce service serait égale à 0,70€/habitant/an, sur la durée de 4 ans de cette nouvelle convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE**, à l'unanimité, de reconduire pour 4 ans l'adhésion de la commune au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par le SDEA.

**S'ENGAGE** à verser au SDEA, sur présentation de décomptes définitifs annuels, une contribution de 1031,10 € par an (sur une durée de 4 ans).

**DESIGNE** le Maire de la commune en tant que « référent énergie », qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEA pour le suivi de l'exécution de la convention CEP, et Madame Aurélie DERAEVE au niveau administratif qui assurera la transmission rapide des informations nécessaires.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette nouvelle convention CEP.

## **17 voix pour**

Madame LABILLE indique que le bilan annuel réalisé dans le cadre de cette convention est un document qui permet de réaliser un suivi par bâtiment des consommations en électricité et en gaz. C'est un outil très intéressant pour apporter les améliorations nécessaires et permettre de stabiliser les coûts face à l'augmentation des tarifs.

Monsieur BANACH ajoute qu'un technicien est également mobilisable par la commune en cas de besoin pour réaliser un audit gratuit dans le cadre d'un éventuel projet de rénovation énergétique d'un bâtiment communal.

### **2025\_071 - Consultation des membres du SDDEA pour avis - « modifications statutaires » - Application de l'article 37 des statuts**

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20250612\_2 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 12 juin 2025 portant formalisation de la contribution du SDDEA à la gestion et à la préservation de la ressource en eau potable.

#### **MADAME LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

L'assemblée générale du SDDEA, réunie le 12 juin 2025, a adopté une délibération visant à formaliser son engagement volontaire dans la gestion et la préservation de la ressource en eau potable, y compris pour les points de prélèvement non qualifiés de sensibles.

Cette démarche se traduit par une modification à la marge des statuts du SDDEA, consistant à compléter l'article 6.2 afin d'intégrer explicitement cette mission dans le cadre de la compétence «Eau Potable ». Cette évolution délibérée par l'assemblée générale donnera lieu à un arrêté interpréfectoral après une consultation pour avis des membres du SDDEA.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme ».*

Par courrier en date du 4 juillet 2025, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications proposées.

Entendu cet exposé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **DE RENDRE** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 12 juin 2025 ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

## **17 voix pour**

### **2025\_072 - Désherbage – Fixation des tarifs**

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Il s'agit de livres, périodiques, CD, CDROM, dans un état ne permettant plus une utilisation normale, dont le contenu est considéré comme obsolète ou qui sont rarement empruntés.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Vu la délibération du conseil municipal n°D2020-D009 du 25/05/2020 portant délégation à Madame le Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du conseil municipal n°D2023-D025 du 15/06/2023 portant autorisation pour la suppression de documents du fond de la médiathèque,

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait décidé d'organiser des portes ouvertes, pendant lesquelles les ouvrages éliminés seraient proposés à la vente de seconde main puis cédés à des associations et, en dernier recours, détruits afin d'être valorisés comme papier à recycler.

Préalablement à l'organisation de cette vente, Madame LABILLE explique qu'il convient de :  
- fixer le(s) prix de vente.  
- mettre en place une régie de recettes.

Entendu cet exposé,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**PREND NOTE** qu'il convient, préalablement à l'organisation d'une vente des documents du fond de la médiathèque suite aux opérations de désherbage :

-de fixer des tarifs de vente ;  
-de créer une régie de recettes (décision de création, arrêté de nomination du régisseur, demande versement fonds de caisse, habilitation DIGIFIP....).

**DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas organiser de vente des documents du fond de la médiathèque suite aux opérations de désherbage.

**DECIDE**, à l'unanimité, que les documents du fond de la médiathèque concernés par les opérations de désherbage soient, selon leur état :

> **Cédés à titre gratuit** à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.

> **Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.**

**INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire à la médiathèque).

## 17 voix pour

### 2025\_073 - Remplacement du chauffe-eau et de la chaudière à la salle socioculturelle – Approbation du projet et validation du plan de financement

Afin d'assurer le confort du public et réaliser des économies d'énergie, Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal du projet de remplacement du chauffe-eau et de la chaudière à la salle socioculturelle.

Madame LABILLE présente les devis de l'entreprise DUMONT pour le remplacement du chauffe-eau d'un montant de 5 859,72 € HT ainsi que pour les chaudières d'un montant de 16 801,05 € HT.

En conséquence, le montant de l'investissement global prévisionnel s'élève à 22 660,77 € HT, soit 27 192,92 TTC.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES					
INVESTISSEMENT	Q/%	PU	Montant HT	TVA	Montant TTC
Remplacement du chauffe-eau et de la chaudière à la salle socioculturelle			22 660,77	4 532,15	27 192,92
<b>TOTAL</b>			<b>22 660,77</b>	4 532,15	<b>27 192,92</b>

RECETTES PREVISIONNELLES					
FINANCEMENT	TAUX	BASE	Montant		Montant
SUBVENTION REGION	30%	22 660,77	6 798,23		
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>			<b>6 798,23</b>		<b>6 798,23</b>
FCTVA	16,404%	27 192,92			4 460,73
<b>AUTOFINANCEMENT</b>			<b>15 862,54</b>		<b>15 933,96</b>
<b>TOTAL SUR INVESTISSEMENT TTC</b>			<b>22 660,77</b>		<b>27 192,92</b>

Entendu cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**VALIDE**, à l'unanimité, la réalisation des travaux de remplacement du chauffe-eau et de la chaudière à la salle socioculturelle pour un montant de 22 660,77 € HT, soit 27 192,92 € TTC.

**SOLLICITE** une aide financière auprès de la Région Grand Est, à hauteur de 30% de l'investissement prévisionnel HT, au titre du dispositif Coup de pouce rural.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

**17 voix pour**

**2025\_074 - Installation de brises soleil orientables motorisés à l'école maternelle – Approbation du projet et validation du plan de financement**

Afin d'assurer le confort du jeune public et maintenir une température adaptée pour la pièce malgré les épisodes de fortes chaleurs, Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal du projet d'installation de brises soleil orientables à l'école maternelle.

Madame LABILLE présente le devis de l'entreprise EGBI d'un montant de 954,00 € HT et le devis de l'entreprise Menuiserie Legrand d'un montant de 21 880,00 € HT pour l'installation de brises soleil orientables motorisés à l'école maternelle.

En conséquence, le montant de l'investissement global prévisionnel s'élève à 22 834,00 € HT, soit 27 400,80 TTC.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES					
INVESTISSEMENT	Q/%	PU	Montant HT	TVA	Montant TTC
Installation de brises soleil orientables motorisés à l'école maternelle			22 834,00	4 566,80	27 400,80
<b>TOTAL</b>			<b>22 834,00</b>	4 566,80	<b>27 400,80</b>

RECETTES PREVISIONNELLES					
FINANCEMENT	TAUX	BASE	Montant		Montant
SUBVENTION DSIL	40%	22 834,00	9 133,60		
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>			<b>9 133,60</b>		<b>9 133,60</b>
FCTVA	16,404%	27 400,80			4 494,83
AUTOFINANCEMENT			<b>13 701,00</b>		<b>13 772,37</b>
<b>TOTAL SUR INVESTISSEMENT TTC</b>			<b>22 834,00</b>		<b>27 400,80</b>

Entendu cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**VALIDE**, à l'unanimité, la réalisation des travaux l'installation de brises soleil orientables motorisés à l'école maternelle pour un montant de 22 834,00 € HT, soit 27 400,80 € TTC.

**SOLLICITE** une aide financière auprès l'ETAT, à hauteur de 40% de l'investissement prévisionnel HT, au titre du DSIL.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

**17 voix pour**

**2025\_075 - Travaux d'isolation et de climatisation du local serveur et caméras de vidéosurveillance de la mairie – Approbation du projet et validation du plan de financement**

Afin de maintenir une température adaptée pour la pièce malgré les épisodes de fortes chaleurs, Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal du projet d'isolation et de climatisation du local serveur et caméras de vidéosurveillance de la mairie.

Madame LABILLE présente le devis de l'entreprise Menuiserie Legrand d'un montant de 1512,00 € HT, et les devis de l'entreprise DUMONT respectivement de 10 968,04 € HT et 1 225,83 € HT, pour les travaux d'isolation et de climatisation du local serveur et caméras de vidéosurveillance de la mairie.

En conséquence, le montant de l'investissement global prévisionnel s'élève à 13 705,87 € HT, soit 16 447,05 TTC.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES					
INVESTISSEMENT	Q/%	PU	Montant HT	TVA	Montant TTC
<b>Isolation et de climatisation du local serveur et caméras de vidéosurveillance de la mairie</b>			13 705,87	2 741,18	16 447,05
<b>TOTAL</b>			<b>13 705,87</b>	2 741,18	<b>16 447,05</b>

RECETTES PREVISIONNELLES					
FINANCEMENT	TAUX	BASE	Montant		Montant
SUBVENTION DETR	20%	13 705,87	2 741,174		
SUBVENTION REGION	30%	13 705,87	4 111,76		
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>			<b>6 852,93</b>		<b>6 852,94</b>
FCTVA	16,404%	13 705,87			2 248,31
<b>AUTOFINANCEMENT</b>			<b>6 852,94</b>		<b>7 345,80</b>
<b>TOTAL SUR INVESTISSEMENT TTC</b>			<b>13 705,87</b>		<b>16 447,05</b>

Entendu cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**VALIDE**, à l'unanimité, la réalisation des travaux d'isolation et de climatisation du local serveur et caméras de vidéosurveillance de la mairie, pour un montant de 13 705,87 € HT, soit 16 447,05 € TTC.

**SOLLICITER** une aide financière auprès de la Région Grand Est, à hauteur de 30% de l'investissement prévisionnel HT, au titre du dispositif Coup de pouce rural.

**SOLLICITER** une aide financière auprès l'ETAT, à hauteur de 20% de l'investissement prévisionnel HT, au titre de la DETR.

**AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

**17 voix pour**

**2025\_076 - Projet de stockage par batterie sur le territoire de la commune de Méry-sur-Seine – Choix du porteur de projet et autorisation de signer les documents relatifs à la location d'une partie de la parcelle ZE 014 avec la société retenue**

La commune dispose d'une parcelle au lieu-dit la Crayère, cadastrée ZE 014, d'une emprise de 33 719 m<sup>2</sup>, pour laquelle deux opérateurs ont déposé des offres de location de longue durée, sur une partie de cette parcelle, dans le cadre d'un projet de stockage d'électricité par batterie.

Ces deux sociétés : la société AMBOS Energy et la Société ENRIA ont présenté leur projet de stockage d'électricité par batterie une première fois devant les adjoints et la commission Environnement le 24 juin 2025 et une seconde fois devant les membres du conseil municipal, réunis en séance privée le 17 septembre 2025.

Les études de faisabilité, menées par la société retenue, détermineront notamment les modalités de réalisation du projet en fonction des exigences réglementaires, environnementales, techniques et d'urbanisme de la zone concernée.

Madame LABILLE dresse un état des deux propositions qui présentent des différences :

	AMBOS ENERGY (associé à Holtrad)	ENRIA
Capital social	3 125,16 € (Holtrad : 10 000 €)	5 000,00 €
Adresse	Paris 6ème (Creancy dans le 21)	Paris avec antenne locale à Arcis sur Aube
Caractéristiques techniques projet	Puissance installation : 35 MW Capacité installation : 140 MWh Nb de conteneurs : 20 à 35FT	Puissance installation : entre 35 MW et 65 MW Capacité installation : jusqu'à 183 MWh Nb de conteneurs : 48 à 100 MW et 17 à 35 MW
Emprise du projet	Surface clôturée de 11 000 m <sup>2</sup> Surface imperméabilisée : 4 500 m <sup>2</sup>	Emprise : 15 000 m <sup>2</sup> Plateforme d'implantation batterie : 7 000 m <sup>2</sup> Plateforme d'implantation éqpts annexes : 3 000 m <sup>2</sup>
Avant exploitation	Promesse de Bail : 3 + 2 ans	Convention de mise à disposition avec promesse de bail : 3 + 2 ans
Début d'exploitation prévisionnel / maximal	2029 / 2030	2028 / 2030
Durée de l'exploitation	Bail emphytéotique : 30 ans + 15 ans	Bail emphytéotique : 41 ans
Proposition économique	3 €HT/m <sup>2</sup> de surface soit 33 000 €/an  Assure l'aménagement extérieur (chemin)	3 €/m <sup>2</sup> d'emprise soit 45 000 €/an  Assure l'aménagement extérieur (chemin)

AMBOS SPECIALISTE DU STOCKAGE HAUTE PUISSANCE, déjà actif sur plusieurs projets en France

ENRIA Entité locale plusieurs projets EOLIENS sur le département

Madame LABILLE indique que les deux candidats sont très sérieux avec de bonnes capacités financières. D'après les renseignements qu'elle a pu obtenir, Madame LABILLE précise également que la commune percevrait plus de 25 000 d'IFER (*Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux*).

Le terrain est retenu dans le cadre du projet car il est proche du poste source.

Un nouveau chemin d'accès sera réalisé par la société retenue afin que les agents de la commune puissent continuer d'accéder à la partie du terrain servant de lieux de stockage de végétaux. Des plantations permettront de cacher les installations.

Madame LABILLE précise que les batteries proviennent de Chine. Elles seront renouvelées après 20 ans d'utilisation pour être recyclées à 70%. Au terme de 40 ans le terrain est rendu à la commune.

C'est un projet estimé à 35 à 40 millions d'Euros. Des systèmes de protection des cellules dans des modules, puis des racks, puis des conteneurs permettent de garantir la sécurité et la rentabilité. Un système de surveillance permanent est prévu, ainsi qu'un système d'intervention (en cas d'incendie par exemple). Des distances de sécurité sont prévues entre les conteneurs.

Les conteneurs seront entreposés sur une plateforme en béton et des bacs de rétentions des flux sont prévus.

Monsieur BANACH explique qu'il n'y a aucune étude permettant de prouver un danger en matière de santé humaine et animale (ondes électromagnétiques).

Un permis d'aménager et un permis de construire sont nécessaires. Les instances de l'Etat (DREAL, Chambre d'Agriculture, SDIS, DDT, ARS...) devront être consultées au préalable et donner leur accord dans le cadre de la réalisation de ce projet. Compte-tenu des demandes d'autorisations auprès des différentes instances de l'ETAT, le planning de réalisation porte sur plusieurs années.

Dans la mesure où 1 km de câble représente un coût de 1 million d'euros, Monsieur BANACH explique l'intérêt géographique que présente ce terrain de la commune situé à proximité du poste source. Les batteries vont stocker le courant envoyé par RTE et vont permettre de réguler les besoins en énergie en réinjectant dans le réseau.

Madame LABILLE et Monsieur BANACH indiquent que des agriculteurs, possédant des parcelles très proches également du poste source, ont été démarchés. Ils sont intéressés pour réaliser le projet si la commune ne souhaite pas s'engager. La société privilégie le terrain de la commune car il est situé en zone A non cultivée (plus simple administrativement). Madame LABILLE précise que le PLU permet en l'état, selon le cabinet Perspectives Urbanisme, de réaliser le projet à cet endroit.

Monsieur BANACH rappelle qu'ENRIA étudie tout de suite la capacité de passer de 35 à 65 MW, c'est pourquoi ils prennent davantage de surface par rapport à AMBOS.

Il précise que l'IFER est payé en fonction des MW. Madame LABILLE dit que la commune sera aussi bénéficiaire de la taxe foncière car cette installation est catégorisée en terrain bâti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu les offres des candidats Ambos Energy et Enria,  
Vu la promesse de bail emphytéotique et de constitution de » servitudes de Ambos Energy,  
Vu la convention de mise à disposition avec promesse de bail longue durée et constitution de servitudes de ENRIA,

Entendu cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du décompte des voix obtenues pour chaque projet :

- Projet AMBOS ENERGY : 0 Voix
- Projet ENRIA : 16 voix POUR
- Abstention : 1
- Blancs ou nuls : 0

**EMET** un avis favorable au projet de création d'une centrale de stockage d'électricité par batterie, tel que présenté par la société ENRIA, sur une partie de la parcelle communale cadastrée ZE 014 (présentation jointe en annexe), sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur et l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

**EMET** un avis favorable à la location d'une partie de la parcelle ZE 014, pour une superficie de 15 000 m<sup>2</sup>, au prix de 3 euros/ m<sup>2</sup>/an (révisable annuellement), conformément à la convention de mise à disposition avec promesse de bail longue durée et constitution de servitudes de la société ENRIA.

**AUTORISE** Madame le Maire à négocier les termes définitifs de la convention de mise à disposition avec promesse de bail longue durée et constitution de servitudes avec la société ENRIA.

**AUTORISE** Madame le maire à signer la convention de mise à disposition avec promesse de bail longue durée et constitution de servitudes avec la société ENRIA.

**AUTORISE** le porteur de projet à procéder, financièrement à sa charge, à toutes les études nécessaires à l'évaluation de la faisabilité du projet.

**AUTORISE** le porteur de projet à déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer si nécessaire une convention de servitudes de passage portant sur les chemins ruraux de la commune, et/ou sur les voies communales, pour permettre l'utilisation, les aménagements nécessaires des voies, le passage de câbles pour les besoins de la construction, de l'exploitation et du démantèlement du projet de stockage par batterie.

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous les documents utiles dans le cadre de la réalisation de cette opération.

**16 voix pour**

**1 abstention** : Mme BOISSON Martine

#### **Décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT dans le cadre de ses délégations**

Délivrance de 2 concessions au cimetière communal (3 cinéraires) ; 3 demandes ; d'urbanisme (0 permis de construire, uniquement des DP) ; Signature de 8 Déclarations d'Intention d'Aliéner.

DECISION DU MAIRE N° 2025\_DC012 du 26/06/2025 - Location du logement au 7 bis route de Soissons – 2ème étage - Avenant n°3 au bail de Monsieur Alexis DE FREITAS portant prolongation de la durée initiale du contrat de location jusqu'au 10 juillet 2026 et portant les provisions périodiques mensuelles relatives aux charges récupérables de 100 € à 150 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

DECISION DU MAIRE N° 2025\_DC013 du 30/06/2025- Travaux de reprise ponctuelle de voirie Rue du Général Leclerc à Méry-sur-Seine - Signature du Détail Quantitatif et Estimatif Eiffage pour un montant de 22 371, 50 € HT, soit 26 845,80 € TTC.

DECISION DU MAIRE N° 2025\_DC014 du 18/08/2025 - Prestation diagnostic environnemental - Site de la Carcannerie -Signature de la proposition financière du bureau d'étude H2O intégrant l'étude préliminaire et l'inventaire unio crassus pour un montant de :

- 5 500 € HT pour l'étude préliminaire
- 2 300 € HT pour l'étude grands bivalves (moules)

## **Questions diverses**

### **1) Questions de Monsieur BENOIT : Demande d'acquisition de matériel d'enregistrement et lieu de tenue des réunions du conseil municipal**

Suite au débat relatif à l'adoption du procès-verbal lors de la réunion du conseil du 26 juin 2025, Monsieur Pierre BENOIT a posé les questions suivantes (lecture par Madame LABILLE) :

#### Demande d'acquisition de matériel d'enregistrement

« En effet, l'acuité auditive de certain d'entre nous diminuant, il importe que l'enregistrement soit audible par tous. Ainsi, cela ne peut qu'éviter des contestations source de conflits ou de litiges. Les bâtiments publics sont accessibles aux handicapés que nous sommes, je pense ».

Madame LABILLE indique qu'après examen, elle ne donnera pas suite à cette proposition. En effet, la mandature actuelle touche à sa fin et une seule séance reste à tenir. Il lui semble plus judicieux de laisser à la prochaine équipe municipale le soin d'évaluer l'opportunité d'un tel investissement, en fonction de ses priorités et de son programme. Elle ajoute « nous ne sommes actuellement concernés que par un seul litige, ce qui ne justifie pas une telle dépense à ce stade ».

#### Lieu de tenue des réunions du conseil municipal

« Une mairie, par essence, est l'endroit public où se jouent la vie et le destin de la commune. Ses attributions sont multiples : état-civil, urbanisme et logement, écoles et équipements, activités culturelles, santé et aide sociale, police... Il est donc logique que les conseils municipaux s'y déroulent. Les travaux de la mairie empêchent les réunions. Ils sont terminés à ce jour et ne reprendront pas avant de nombreuses années. De ce fait, rien n'empêche les réunions du Conseil de s'y tenir. Si empêchement il y avait, j'aimerais fort en connaître les raisons objectives et cohérentes ».

« Lors de la réunion précitée, nulle réponse à mes deux questions. Voilà pourquoi je vous demande de les inscrire aux questions diverses, comme le stipule l'article 5 du règlement intérieur. Cela sera pour notre réunion programmée de septembre 2025 ».

Madame LABILLE rappelle que les réponses aux diverses questions posées sont apportées au conseil municipal suivant conformément au règlement intérieur du conseil municipal.

Madame LABILLE explique que la salle du 1<sup>er</sup> étage ne présente pas les conditions matérielles adéquates. Elle ne dispose ni d'un écran, ni d'un vidéoprojecteur, et sa configuration ne permet pas d'installer les dix-sept membres autour table. Elle ajoute que cette salle a été déclarée comme espace dédié aux manifestations culturelles, ce qui a permis d'obtenir des subventions spécifiques à cet usage. A l'inverse, la salle des fêtes est parfaitement équipée pour accueillir les séances du conseil municipal dans des conditions optimales : vidéoprojecteur, grand écran, mobilier adapté. Son aménagement

garantit le bon déroulement des travaux du conseil dans le respect des exigences de transparence et de confort.

## **2) Question de Monsieur TOUPENET concernant le vote du BP 2026**

Madame LABILLE donne lecture du mail de Monsieur TOUPENET du 23 septembre 2025 : « Dans la perspective des prochaines élections municipales prévues en mars 2026, et indépendamment de la liste qui sera élue par les Méryciens, je vous demande que le budget 2026 soit soumis au vote du Conseil municipal afin d'assurer la continuité du service public.

Je vous demande également que ce vote du budget 2026 intervienne avant le premier tour des élections municipales, fixé au 15 mars 2026.

Cette anticipation permettrait à la commune de disposer d'un budget voté et exécutoire dès le début du prochain mandat, sans attendre l'installation de la nouvelle équipe municipale, et ainsi de garantir le bon fonctionnement des services communaux ».

Madame LABILLE donne lecture de la réponse apportée par mail :

« Monsieur TOUPENET,

Je vous remercie pour votre message et pour l'attention que vous portez à la continuité du service public dans notre commune.

Toutefois, je tiens à vous informer que je n'ai pas l'intention de soumettre le budget 2026 au vote du Conseil municipal avant les élections. En effet, il me semble plus cohérent que ce budget soit élaboré et voté par la future équipe municipale, en fonction de ses orientations et de ses priorités. C'est à elle qu'il reviendra d'ajuster les charges de fonctionnement et de prévoir les investissements qu'elle souhaite engager.

Par ailleurs, je ne suis tenue par aucune obligation légale de faire voter ce budget avant le scrutin. La commune pourra fonctionner en début d'année sur la base des crédits reconduits, comme le prévoit le cadre réglementaire, ce qui garantit la continuité des services communaux jusqu'à l'installation de la nouvelle municipalité ».

Madame LABILLE donne lecture du mail suivant de Monsieur TOUPENET :

« Madame le Maire,

Je prends acte de votre décision de ne pas soumettre le budget 2026 au vote du Conseil municipal avant les élections.

Je me permets toutefois de souligner que cela aurait eu l'avantage de laisser à la future équipe municipale le temps nécessaire pour définir ses orientations et ses priorités et, si elle le jugeait utile, d'ajuster ce budget par la voie d'un budget modificatif.

Le choix que vous retenez conduira la nouvelle équipe à devoir préparer et voter un budget complet en ajustant les charges de fonctionnement et de prévoir les investissements qu'elle souhaite engager dans un délai restreint d'à peine un mois et demi, ce qui représente une contrainte significative dans un calendrier déjà chargé par la mise en place de la nouvelle municipalité.

Je souhaitais simplement partager avec vous cette réflexion dans un esprit constructif ».

Madame LABILLE indique que le budget ne sera pas compliqué à faire. Le Plan Pluriannuel d'Investissement pour l'année 2026 est prêt et permet d'élaborer le budget. La commune ne sera pas en mesure de réaliser d'autres investissements que ceux inscrits au PPI 2026.

Monsieur TOUPENET réitère son souhait de voter le budget avant les élections puisque les éléments sont prêts.

Monsieur BENOIT émet l'hypothèse que la nouvelle équipe municipale ne soit composée que de personnes nouvelles qui n'aient pas les connaissances nécessaires sur les dossiers et budgets. Madame BOISSON rejoue Monsieur BENOIT sur ce point et propose que le

budget soit voté avant les élections pour que la nouvelle équipe n'ait plus qu'à le modifier après les élections si besoin.

Monsieur PEREIRA demande s'il y aurait des incidences sur les travaux en cours. Madame LABILLE répond qu'il n'y a pas d'incidence.

Madame LABILLE donne lecture du mail de Monsieur BENOIT suite à la réponse de Madame LABILLE au mail de Monsieur TOUPENET : « car tel est mon bon plaisir »

Madame LABILLE donne lecture de sa réponse apportée à Monsieur BENOIT :

« Je prends bonne note de votre réponse. Permettez-moi toutefois de préciser que ma décision de ne pas soumettre le budget 2026 au vote du Conseil municipal avant les élections ne relève pas d'un caprice, ni d'un « bon plaisir », mais bien d'un choix réfléchi, juridiquement fondé et politiquement cohérent

En l'absence d'obligation légale en la matière, il me semble plus juste et plus responsable que ce budget soit élaboré par l'équipe municipale qui aura reçu la confiance des électeurs, et qui portera les orientations à venir de notre commune ».

### **3) Question de Monsieur GOY**

« Cet été la France a été touchée par des importants feu de forêts. Pour arriver à éteindre tous ses feux des sapeurs-pompiers de toute la France sont intervenus dont des pompiers de l'Aube et notamment 2 pompiers méryciens à l'image de M. Andy Panizzi et M. Stéphane Pelletier qui ont fait honneur à Méry-sur-Seine dans le sud de la France avec leur savoir-faire. Je demande au conseil municipal de donner son avis pour que ces 2 pompiers soient récompensés à la prochaine cérémonie des vœux de la commune ».

Madame LABILLE valide cette proposition, ainsi que l'ensemble des membres du conseil.

### **4) Lecture des statistiques Camping-car Park**

Bilan de la saison estivale 2025 (juin/juillet/août) présenté par Madame LABILLE.

- Chiffre d'affaires sur 3 mois : 26 414 €
- Les répercussions sont positives au niveau du commerce local (Retombées économiques : 76 296 €)
- Part de clientèle étrangère : 66 %
- Taux de fréquentation : 63 %
- Note client : 4.6
- Durée moyenne du séjour : 1.5
- Evolution du nombre de nuits : 800 en 2024 contre 1734 en 2025.

### **5) Demande de salle par l'association des Restos du cœur**

Madame LABILLE donne lecture du courrier en date du 17 septembre transmis par l'association.

Afin d'ouvrir une antenne, l'association sollicite la mise à disposition gratuite de locaux permettant d'accueillir un centre Restos (du lundi au samedi). L'électricité serait à la charge de la commune.

Madame LABILLE indique qu'une partie des locaux de la Maison des associations est disponible, avec cuisine, frigo, 4 salles. Ces locaux conviendraient parfaitement à l'association.

Madame BOISSON dit que la Maison des associations peut aussi être sollicitée par d'autres associations, pour utiliser un espace, un bureau, et qu'il serait dommage de les refuser.

Madame LABILLE propose éventuellement de laisser le choix à la prochaine mandature de s'engager ou non dans le dispositif.

L'antenne accueillerait Méry et les environs.

En réponse à Monsieur HUGOT, Madame LABILLE indique que l'association de musique n'utilise qu'un seul bureau et ne serait pas gênée. Madame LECOCQ souhaite que l'association de musique soit consultée pour avis.

Monsieur BANACH est favorable à cette demande. Après avoir consulté les membres du conseil, plus de la moitié n'est pas favorable, notamment en raison de l'endroit.

Madame LABILLE évoque également des bâtiments disponibles en face du collège.

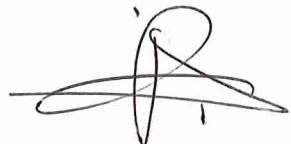
Madame LABILLE propose que l'association vienne exposer son projet lors du prochain conseil qui aura lieu en octobre.

## **6) Eclairage public**

Suite à l'interrogation de Monsieur ADAMO, Monsieur TOUPENET rappelle la modification votée en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie : Les lampadaires s'allument le soir jusqu'à 22h, et le matin à 6h (au lieu de 23h le soir et 5h le matin).

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h48.

Monsieur PEREIRA Julien  
Secrétaire de séance



Madame LABILLE Carmen,  
Maire

